

Arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005
portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des
articles Lp 310-1, Lp 310-2, Lp 310-3 du code de commerce en matière de
liquidations, ventes au déballage et de soldes

La loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 a remplacé les dispositions des articles L310-1, L310-2 et L310-3 par les dispositions des articles Lp310-1, Lp310-2 et Lp310-3 et le renvoi initial dans le titre aux articles L310-1, L310-2 et L310-3 est désormais fait aux articles Lp310-1, Lp310-2 et Lp310-3 (article 4 de la loi du pays n° 2014-7).

Historique :

Créé par	Arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L 310-1, L 310-2, L 310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes	JONC du 22 février 2005 Page 968
Complété par	Additifs à l' arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L 310-1, L 310-2, L 310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes	JONC du 8 mars 2005 Page 1286
Modifié par	Loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie	JONC du 25 février 2014 Page 2008

Textes d'application :

arrêté n° 2005-3151/GNC du 1 ^{er} décembre 2005 portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2006	JONC du 6 décembre 2005 Page 7708
arrêté n° 2006-4257/GNC du novembre 2006 portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2007	JONC du 7 novembre 2006 Page 7832
arrêté n° 2007-6005/GNC du 11 décembre 2007 portant fixation de la première période de soldes pour l'année 2008	JONC du 18 décembre 2007 Page 8097
arrêté n° 2008-2417/GNC du 3 juin 2008 portant fixation de la deuxième période de soldes pour l'année 2008	JONC du 12 juin 2008 Page 3985
arrêté n° 2008-4259/GNC du 16 septembre 2008 portant fixation d'une troisième période de soldes pour l'année 2008	JONC du 25 septembre 2008 Page 6442
arrêté n° 2008-5971/GNC du 2 décembre 2008 portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2009	JONC du 1 ^{er} janvier 2009 Page 57
arrêté n° 2009-3721/GNC du 18 août 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-5971/GNC du 2 décembre 2008 portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2009	JONC du 27 août 2009 Page 6978
Arrêté n° 2009-5617/GNC du 8 décembre 2009 portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2010	JONC du 17 décembre 2009 Page 10232
Arrêté n° 2010-4629/GNC du 23 novembre 2010 modifiant l'arrêté 2008-5971/GNC du 24 décembre 2008 portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2011	JONC du 2 décembre 2010 Page 9608
Arrêté n° 2011-1871/GNC du 24 août 2011 modifiant l'arrêté 2010-4629/GNC du 23 novembre 2010 modifiant l'arrêté 2008-5971/GNC du 24 décembre 2008 portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2011	JONC du 25 août 2011 Page 6485
Arrêté n° 2011-2789/GNC du 22 novembre 2011 portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2012	JONC du 1 ^{er} décembre 2011 Page 8985

Arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005

Mise à jour le 11/03/2014

Article 1

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, article 4.

Conformément à l'article Lp 310-5 du code de commerce, le présent arrêté fixe les modalités réglementaires d'application, à la Nouvelle-Calédonie, des dispositions en matière de soldes, liquidations, ventes au déballage tels que définis par les articles Lp 310-1, Lp 310-2, Lp 310-3 du code de commerce.

NB : Dans sa version originale, cet article faisait référence à l'article 65 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, article abrogé par l'article 3 de la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014.

L'article 4 de ladite loi du pays a précisé que « les références contenues dans des dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par la présente loi du pays sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ». La référence à l'article 65 a donc été remplacée par celle à l'article Lp 310-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Dans sa version originale, cet article faisait référence aux articles L 310-1, L 310-2 et L 310-3 du code commerce. En application des dispositions de l'article 4 de la loi du pays n°2014-7, il est désormais renvoyé aux articles Lp 310-1, Lp 310-2 et Lp 310-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Titre 1 - Les ventes en solde

Article 2

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, article 3.

Article 3

Pour l'année 2005, les périodes des soldes sont fixées comme suit :

- 1^{re} période : du 2 mars au 31 mars 2005
- 2^e période : du 8 août au 5 septembre 2005

NB : les périodes de soldes sont fixées chaque année par arrêté (cf partie Textes d'application).

Article 4

Les soldes ne peuvent porter que sur des produits commercialisés depuis au moins 30 jours avant le début de l'opération. Tout réapprovisionnement lié à l'opération de soldes demeure interdit pendant sa durée.

Article 5.

Les professionnels tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle de la réglementation économique tout justificatif concernant la marchandise soldée et notamment :

- son prix de référence tel que défini à l'article 51 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004,

Arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005

- sa commercialisation depuis au moins 30 jours avant le début de l'opération (factures, documents internes de gestion de stock...).

NB : Il s'agit de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Titre II - Liquidations

Article 6

Les ventes en liquidation sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle- Calédonie. Elles ne peuvent dépasser 60 jours par période de douze mois.

Article 7

Une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des pièces justificatives doit être adressée aux services de la Direction des affaires économiques au minimum 30 jours avant la date prévue pour le début de l'opération.

La déclaration comportera :

- l'identité du demandeur,
- la dénomination sociale de la personne morale et un extrait KBis datant de moins de trois mois,
- le nom commercial et l'adresse de l'établissement commercial,
- la date de début d'opération et sa durée,
- une attestation sur l'honneur motivant la liquidation : cessation d'activité, changement d'activité, modifications substantielles des conditions d'exploitation, suspension saisonnière.

Le dépôt d'une déclaration complète et conforme à la définition d'une liquidation donne lieu à la délivrance d'un récépissé, numéroté et daté, par les services de la direction des affaires économiques.

En cas d'urgence motivée par un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement, la déclaration peut être déposée 5 jours avant le début de la vente.

Article 8

Le demandeur tiendra à la disposition des agents chargés du contrôle de la réglementation économique les éléments suivants :

- inventaire de la marchandise concernée par l'opération et ses factures d'achat,
- tous justificatifs relatifs au prix de référence visé à l'article 51 de la délibération du 6 octobre 2004 susvisée
- documents justifiant l'opération (devis de travaux, compromis de vente,...)

- le numéro et la date du récépissé de la déclaration.

NB : Il s'agit de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article 9

Toute publicité relative à l'opération de liquidation, sur les lieux de vente ou hors des lieux de vente, ne peut porter que sur les produits figurant dans l'inventaire établi par le professionnel. Elle doit mentionner le numéro et la date du récépissé délivré par les services de la direction des affaires économiques.

Titre III - Ventes au déballage

Article 10

Les ventes au déballage sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les opérations de vente envisagées sur une surface dont l'emprise au sol dépasse 100 m² placée à proximité immédiate d'un commerce de détail, sans préjudice des autorisations de voirie ou d'occupation du domaine public ou privé. Elles ne peuvent excéder 60 jours par période de douze mois.

Article 11

Une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté est déposée au minimum 30 jours avant la date prévue pour le début de l'opération auprès des services de la Direction des affaires économiques. Un accusé de réception est délivré au déclarant. La déclaration comportera :

- l'identité du demandeur,
- la dénomination sociale de la personne morale, un extrait K Bis datant de moins de 3 mois,
- le nom commercial et l'adresse de l'établissement commercial,
- l'emplacement où la vente est envisagée,
- l'autorisation d'occupation du domaine concerné, le cas échéant,
- la date de début d'opération et sa durée.

Titre IV - Dispositions communes

Article 12

Les annonces de réduction de prix réalisées dans le cadre des opérations visées par le présent arrêté doivent être conformes aux dispositions des articles 50, 51 et 54 de la délibération du 6 octobre 2004 susvisée.

NB : Il s'agit de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article 13

Arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005

Mise à jour le 11/03/2014

Le présent arrêté sera transmis au haut- commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Additifs à l'arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L 310-1, L 310-2, L 310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes

NB : Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 1987 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE), le service de la consommation et des professions réglementées (SCPR) est désormais en charge de la protection économique du consommateur et assure ainsi le traitement des déclarations relatives aux ventes au déballage et aux liquidations.

IMPRIME DE DECLARATION DE VENTE AU DEBALLAGE

A déposer à la Direction des affaires économiques (Service de la consommation et des professions réglementées)
7 rue du Général Galliéni BP 2672 – 98 846 NOUMEA CEDEX – Tél : 23 22 60

Réservé à la D.A.E.

IDENTITE DU DEMANDEUR

DENOMINATION SOCIALE DE LA PERSONNE MORALE

N° IMMATRICULATION RCS/RIDET (Joindre un extrait de Kbis)

NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL

DATE DU DEBUT DE L'OPERATION

DUREE DE L'OPERATION

EMPLACEMENT OU LA VENTE EST ENVISAGEE

OBSERVATIONS

Cachet et/ou
signature du
responsable juridique

DATE D'ARRIVEE AU SCPR :

DATE ET NUMERO DU RECEPISSE S.C.P.R. :

✂

RECEPISSE

DATE D'ARRIVEE AU S.C.P.R.

DUREE DE L'OPERATION

NUMERO DU RECEPISSE S.C.P.R.

Cachet SCPR

N.B. : la délivrance de ce récépissé ne présume pas de la régularité de l'opération de vente au déballage.

IMPRIME DE DECLARATION DE LIQUIDATION

A déposer à la Direction des affaires économiques (Service de la consommation et des professions réglementées)
7 rue du Général Galliéni BP 2672 – 98 846 NOUMEA CEDEX – Tél : 23 22 60

Réservé à la D.A.E.

IDENTITE DU DEMANDEUR

DENOMINATION SOCIALE DE LA PERSONNE MORALE

N° IMMATRICULATION RCS/RIDET (Joindre un extrait de Kbis)

NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL

DATE DU DEBUT DE L'OPERATION

DUREE DE L'OPERATION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES MOTIFS DE LA LIQUIDATION

OBSERVATIONS

Cachet et/ou
signature du
responsable juridique

DATE D'ARRIVEE AU SCPR :

DATE ET NUMERO DU RECEPISSE S.C.P.R. :

✂

RECEPISSE

DATE D'ARRIVEE AU S.C.P.R.

DUREE DE L'OPERATION

NUMERO DU RECEPISSE S.C.P.R.

Cachet SCPR

N.B. : la délivrance de ce récépissé ne présume pas de la régularité de l'opération de vente au déballage.